

# PRÉFACE

---

KOEN LENAERTS\*

PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION  
EUROPÉENNE ET PROFESSEUR DE DROIT DE  
L'UNION EUROPÉENNE, UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

---



J'ai l'honneur de présenter cette édition 2024 du *Journal annuel THEMIS*. Chaque année, le *Journal* suit le concours THEMIS, organisé par le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) depuis 2010<sup>1</sup>. Ce concours prestigieux offre aux futurs juges ou procureurs, ou aux juges ou procureurs récemment nommés, des États membres et des pays tiers candidats à l'adhésion à l'Union<sup>2</sup> une plateforme leur permettant de parfaire leurs connaissances pratiques du droit de l'Union et de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que leurs compétences en matière de communication. Les équipes participantes, assistées de tuteurs expérimentés, approfondissent leurs connaissances sur des sujets d'intérêt commun en droit européen, notamment dans les domaines de la procédure pénale et civile, du droit de la famille et du droit administratif. Le concours stimule la réflexion critique sur les instruments juridiques de l'UE régissant ces domaines, y compris les difficultés qui peuvent survenir en ce qui concerne leur interprétation et leur application correcte dans les systèmes juridiques nationaux. La plupart des cas et des sujets sont également conçus de manière à encourager les participants à réfléchir à la

manière dont ces instruments s'harmonisent avec les règles nationales, en tenant compte de la complexité du système « multiniveaux » de protection des droits fondamentaux dans l'UE.

Les avantages pour les participants vont bien au-delà d'une expertise « technique » renforcée en matière de droit de l'Union. Le concours THEMIS, qui s'inscrit dans le cadre des activités de « formation initiale » du REFJ, favorise le développement d'une culture judiciaire commune dans l'Union. Une illustration claire est le fait que, chaque année, une demi-finale est consacrée à « l'éthique judiciaire et à la conduite professionnelle », tandis que la grande finale porte sur la protection juridictionnelle dans l'Union européenne<sup>3</sup>. Il convient de féliciter le REFJ d'offrir aux futurs juges ou procureurs de toute l'Europe l'occasion d'engager des discussions de haut niveau sur ces sujets. Un lien clair peut être établi à cet égard entre le concours THEMIS et la mission conférée à la Cour de justice par les traités, qui est d'assurer « le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités »<sup>4</sup>. Cette mission se rattache à la raison d'être même du droit de l'Union qui,

---

\* Toutes les opinions exprimées sont personnelles à l'auteur.

1 Le concours a toutefois été créé en 2006, à l'initiative conjointe du Centre portugais d'études judiciaires (CEJ) et de l'Institut national de la magistrature de Roumanie (NIM).

2 La participation au concours est ouverte aux stagiaires judiciaires issus des membres et observateurs du REFJ.

3 Selon les règles du concours THEMIS publiées sur le site Internet du REFJ, celles-ci couvrent notamment le « droit à un recours effectif » et le « droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial ».

4 Art. 19, § 1, al. 1<sup>er</sup>, TUE.

comme la Cour l'a déjà expliqué en 1963<sup>5</sup>, est de créer des droits individuels directement opposables devant les juridictions nationales et pour lesquels des voies de recours effectives doivent donc exister<sup>6</sup>. La Cour ne saurait remplir cette mission « constitutionnelle » sans l'assistance des juridictions nationales, qui sont principalement chargées de veiller à ce que tous les citoyens de l'Union jouissent effectivement des droits qui leur sont conférés par le droit de l'Union. Cela explique pourquoi la Cour a qualifié la procédure préjudicielle de « pierre angulaire » du système judiciaire dans l'Union<sup>7</sup> et, par conséquent, de condition essentielle au respect de l'État de droit de l'Union<sup>8</sup>. Il est essentiel que les futurs juges et procureurs des États membres comprennent le rôle fondamental qu'ils joueront dans le maintien de cette valeur au cours de leur carrière<sup>9</sup>. Cette responsabilité s'est « mécaniquement » accrue avec l'extension sans précédent du droit de l'Union à un éventail toujours plus large de domaines tels que la protection de l'environnement, l'asile et la migration, la protection des données et la coopération judiciaire transfrontière en matière pénale, civile et commerciale. Dans une atmosphère unique alliant professionnalisme, *fair-play* et bonne humeur, le concours THEMIS favorise la confiance mutuelle entre les participants au-delà des différences de cultures et de systèmes juridiques. Elle accroît ainsi la prise de conscience des participants d'appartenir à la même communauté judiciaire. En ce sens, le concours contribue en temps réel à la consolidation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qui est l'un des principaux objectifs de l'Union européenne<sup>10</sup>.

Cette édition du *Journal annuel THEMIS* contient notamment douze contributions soumises pour les demi-finales du concours 2024. Elles couvrent des sujets très différents qui soulèvent tous des défis actuels dans l'espace juridique européen, tels que l'admissibilité des preuves et le respect des droits fondamentaux dans le contexte des décisions d'enquête européennes, l'utilisation de jetons non fongibles pour le blanchiment d'argent, l'utilisation de l'intelligence artificielle pour la reconnaissance faciale dans le contexte de l'application de la loi, l'efficacité du droit de l'Union dans le contexte de l'arbitrage sportif international ou l'utilisation des médias sociaux par les membres du pouvoir judiciaire. Cet « échantillon » de réflexion juridique sur des questions d'intérêt commun est très utile. Il reflète la manière dont les jeunes professionnels de la justice abordent ces questions et équilibrent les différents intérêts et instruments juridiques ou concepts en jeu. Il sert également de modèle à tous les auditeurs de justice de l'UE, en stimulant leur intérêt pour le droit européen, leur capacité à développer un raisonnement juridique garantissant le respect du droit de l'UE et de la CEDH, et, plus généralement, leur goût pour l'excellence.

Il résulte de tout ce qui précède que le véritable gagnant du concours THEMIS est la confiance que les citoyens européens accordent à nos systèmes judiciaires. Le REFJ a parfaitement compris l'importance de la formation initiale dans cette entreprise, en partenariat étroit avec la Cour de justice<sup>11</sup>.

**Koen Lenaerts**

5 CJUE, *van Gend en Loos*, arrêt du 5 février 1963, 26/62, EU:C:1963:1.

6 K. Lenaerts, J.A. Gutierrez-Fons et S. Adam, « Exploring the Autonomy of the European Union Legal Order », *ZaöRV*, 2021/1, p. 75.

7 CJUE, *Adhésion de l'Union européenne à la CEDH*, avis 2/13 du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, pt 176, et aff. C-351/22, *Neves 77 Solutions*, arrêt du 10 septembre 2024, EU:C:2024:723, pt 52.

8 CJUE, aff. C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, arrêt du 27 février 2018, EU:C:2018:117.

9 Voy. art. 2 du traité UE.

10 Art. 3, § 2, du traité UE.

11 Dans une déclaration publiée en 2023, la Cour de justice s'est engagée à renforcer encore la coopération avec le REFJ [« Soutenir le réseau européen de formation judiciaire (REFJ) pour façonner une culture judiciaire européenne durable », Panorama 2023, disponible sur le site web de la Cour de justice].

# ÉDITORIAL

---

## COMITÉ ÉDITORIAL THEMIS

Nous sommes ravis de présenter l'édition 2024 du *Journal annuel THEMIS*. Il marque la sixième année de cette publication, qui met en lumière le célèbre concours THEMIS du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ). Cette plateforme unique rassemble de jeunes magistrats de toute l'Union européenne, leur offrant l'occasion de tester leurs connaissances du droit européen tout en partageant des idées innovantes pour son développement futur. Chaque année, le concours sert de forum pour explorer des questions juridiques contemporaines de nature transfrontalière ou présentant un intérêt commun pour la plupart des États membres, pour les relier plus largement à des principes du droit européen et pour acquérir de nouvelles compétences et perspectives au sujet de l'office judiciaire. Le concours THEMIS joue un rôle essentiel dans la formation des futurs juges et procureurs, notamment en améliorant leur compréhension du droit de l'Union, en développant des compétences pratiques et en cultivant un « logiciel » judiciaire fondé sur les valeurs européennes.

Depuis qu'il est devenu une activité officielle du REFJ en 2010, le concours n'a cessé d'évoluer pour répondre aux besoins changeants des nouvelles générations de magistrats<sup>1</sup>. Les quatre demi-finales traitent chaque année de divers sujets de droit pénal, de droit administratif, de droit civil et

d'éthique judiciaire/conduite professionnelle. Elles impliquent jusqu'à 11 équipes chacune, placées sous la direction de tuteurs. Les jurés (juges, procureurs et universitaires européens) sélectionnent les huit meilleures équipes qui participeront à la Grande Finale. Cette dernière se compose de deux parties, qui portent toutes deux sur des questions de protection juridictionnelle dans l'UE : un essai basé sur un cas commun pour toutes les équipes et quatre séries de plaidoiries dans des affaires devant un tribunal fictif composé des membres du jury de la Grande Finale. Ce processus permet à près de 200 participants chaque année d'approfondir leurs connaissances du droit de l'UE et de créer de nouveaux liens avec de très jeunes (candidats) magistrats issus de toute l'Europe.

Ce volume marque une étape importante dans l'histoire du *Journal annuel*, annonçant une évolution majeure tant dans son contenu que dans son format. Jusqu'à l'édition précédente, le *Journal annuel* était une publication « interne » du REFJ. Bien que des copies physiques aient été distribuées à tous les établissements de formation judiciaire au sein du REFJ et qu'une version en ligne soit disponible sur le site web du réseau, la diffusion auprès des universitaires et des praticiens du droit était jusqu'ici relativement limitée. Au cours du premier semestre 2025, le groupe de travail chargé de repenser le

---

<sup>1</sup> De 2006 à 2009, le concours a été organisé par le Centre portugais d'études judiciaires (CEJ) et l'Institut national de la magistrature (NIM) de Roumanie.

concours THEMIS<sup>2</sup> a décidé que le moment était venu d'accroître la visibilité des meilleurs papiers produits par les équipes participantes. Cela a nécessité le remaniement du *Journal annuel* en une publication académique à part entière avec référencement sur les principales bases de données juridiques en Europe. Nous sommes reconnaissants à la maison d'édition *Anthemis* pour son enthousiasme et son dévouement pour accompagner dans cette entreprise ambitieuse le REFJ et le comité de rédaction nouvellement créé à cette occasion.

Notre promesse éditoriale est assez simple : publier des études combinant une dimension doctrinale, parfois comparative, avec des éléments de la pratique judiciaire, rédigés par des magistrats qui sont au cœur des enjeux de la justice et de l'État de droit en tant que valeurs fondatrices de l'Union et parcelle de notre héritage constitutionnel commun.

Cette publication s'inscrit dans le droit fil de la mission principale du REFJ, qui est de favoriser une culture judiciaire européenne commune fondée sur la confiance mutuelle au sein de l'Union. D'une part, elle est de nature à encourager à l'avenir une plus large participation au concours d'équipes provenant d'un plus grand nombre d'États membres que par le passé. Ce nouveau format de publication stimulera également l'excellence parmi les participants, étant donné qu'à partir de maintenant, il est possible que leur travail soit mieux promu qu'autrefois grâce à une publication internationale. D'autre part, nous sommes convaincus que le *Journal annuel* peut vraiment devenir un instrument de dialogue entre les magistrats en Europe, car il offre une mosaïque unique de la façon dont les jeunes

magistrats des différents systèmes judiciaires du continent abordent des questions juridiques d'intérêt commun. Cette mosaïque représente également une source pertinente pour d'autres professionnels du droit, tels que des avocats ou des universitaires, de nature à mieux les préparer pour de futurs litiges ou recherches.

Ce changement de format et de diffusion doit s'accompagner d'une réflexion sur la manière dont le contenu du *Journal annuel* pourrait évoluer. Dans le passé, seuls les meilleurs articles soumis en demi-finale étaient publiés. Bien que le numéro actuel soit encore largement basé sur des articles de demi-finale, nous avons l'intention de mieux promouvoir à l'avenir les matériaux produits par les équipes qui ont le mieux performé lors de la Grande Finale. Une telle évolution est en effet conforme au fait que le *Journal annuel* a ses racines dans un concours. Sans préjuger d'autres évolutions à venir, ce numéro 2024 innove déjà sur ce point avec un *témoignage des lauréats de l'édition 2024* du concours sur leur expérience en tant que participants.

En ce qui concerne les contributions « substantielles », dans le domaine du *droit pénal*, un premier article rédigé par une équipe allemande examine les difficultés récentes qui sont apparues en ce qui concerne *la coopération judiciaire transfrontalière* dans le cadre des enquêtes *EncroChat*<sup>3</sup>. Les auteurs abordent en particulier les questions juridiques soulevées dans le contexte de décisions d'enquête européenne (DEE) qui visaient à permettre l'utilisation d'éléments de preuve recueillis dans un État membre dans un autre État membre. L'une de ces questions concerne

2 Composé d'Ingrid Derveaux (Secrétaire générale du REFJ), Octavia Spineanu-Matei (Juge à la Cour de justice de l'Union européenne), Emmanuelle Laudic-Baron (*École nationale de la magistrature* – France), Amelia Onisor (*Institut national de la magistrature* – Roumanie), Umit Oral (*Institut de formation judiciaire/Instituut voor Gerechtelijke Opleiding* – Belgique) et Melanie Rems (*Office fédéral de la justice* – Allemagne).

3 Depuis 2015, *EncroChat* propose des smartphones « cryptés » à ses clients dans 140 pays. Il est constant que ces smartphones sont régulièrement utilisés par les auteurs d'infractions pénales, afin de dissimuler leurs infractions et de rendre les enquêtes plus difficiles.

les droits de la défense énoncés aux articles 47 (droit à un procès équitable) et 48 (présomption d'innocence) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la « Charte »). L'article explore les implications de l'important arrêt *EncroChat* de la Cour de justice<sup>4</sup>, dans lequel cette dernière a précisé quel droit national s'applique pour vérifier la légalité d'une décision d'enquête européenne et comment le droit de l'Union protège les droits fondamentaux des personnes soumises à la collecte de preuves par l'interception de télécommunications. Les auteurs formulent des critiques à l'égard de cet arrêt et d'une décision du Tribunal fédéral allemand. Elles font notamment valoir que l'interprétation du droit de l'Union contenue dans cet arrêt et cette décision, tout en favorisant la confiance mutuelle et l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale, implique une ingérence induite dans les droits fondamentaux envisagés sous l'angle du droit constitutionnel allemand et comporte un risque de contournement des règles nationales régissant l'admissibilité des preuves dans les enquêtes pénales. Afin de surmonter ces préoccupations, ils plaident en faveur de l'adoption de règles à l'échelle de l'Union régissant la recevabilité des preuves recueillies dans un autre État membre.

Dans une deuxième contribution, une équipe hongroise examine la *proposition de règlement européen commun sur le transfert des procédures en matière pénale*<sup>5</sup>. Après avoir expliqué les problèmes causés par la fragmentation réglementaire dans l'UE au cours de la phase d'enquête, les auteurs présentent des points de vue critiques sur l'instrument spécifique de l'UE

régissant les transferts récemment proposé par la Commission européenne<sup>6</sup>. Tout en reconnaissant qu'un tel instrument juridique comblerait une lacune importante dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'UE, ils font valoir que certaines questions importantes doivent être abordées pour le concilier avec les droits fondamentaux, y compris le droit à un recours juridictionnel effectif garanti à l'article 47 de la Charte.

Le troisième article dans le domaine du droit pénal, rédigé par une équipe portugaise, explore les défis posés aux autorités répressives par le *blanchiment de capitaux par l'utilisation de jetons non fongibles (NFT)*<sup>7</sup>. Les auteurs soulignent que les cas de blanchiment d'argent utilisant des NFT se sont multipliés au cours des dernières années, car les NFT offrent aux contrevenants de nouvelles possibilités de rendre plus difficile l'identification de l'origine des gains illicites. Ils font valoir que le cadre réglementaire existant de l'UE en matière de blanchiment de capitaux et de cryptoactifs pourrait ne pas répondre de manière adéquate à ce phénomène en pleine croissance. Afin de mieux lutter contre le caractère transfrontalier de la plupart des infractions, ils suggèrent en particulier une meilleure coordination entre les autorités chargées de la surveillance financière et de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres et les organes de l'UE tels que le Parquet européen. Le rôle positif que les autorités judiciaires peuvent jouer dans l'application de la législation existante et dans les enquêtes sur les affaires de

4 Arrêt du 30 avril 2024, aff. C-670/22, *M.N. (EncroChat)* (EU:C:2024:372).

5 Cette proposition a depuis lors été adoptée. Voy. Règlement (UE) 2024/3011 du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2024, relatif au transfert des procédures en matière pénale (*J.O.*, 18 décembre 2024, L 2024/3011).

6 COM(2023) 185 final.

7 Les auteurs définissent un NFT comme « un code unique qui représente un bien numérique et physique, comme une carte de trading numérique, qui utilise la technologie *blockchain* pour certifier l'authenticité et la propriété de cet objet numérique spécifique et unique ».

blanchiment de capitaux impliquant des NFT est également souligné.

Une autre série de contributions traite de questions contemporaines qui se posent dans le domaine du *droit administratif*. Un premier article d'une équipe française, à l'intersection du droit administratif et du droit pénal, examine l'utilisation de la *reconnaissance faciale rétrospective par les services répressifs en Europe*. Les auteurs décrivent le manque de transparence sur l'utilisation de cette technologie par les États membres, son développement hétérogène et l'absence de cadres juridiques spécifiques au niveau national. La conjonction de ces facteurs génère des menaces pour les droits à la vie privée et à la protection des données, en raison notamment des grandes bases de données d'imagerie faciale liées à l'identité civile des personnes et de la collecte massive d'images faciales que requiert la reconnaissance faciale rétrospective. Ils font valoir que les instruments européens existants sont trop généraux pour aborder correctement l'utilisation de cet outil d'enquête et plaident donc en faveur d'un instrument spécifique harmonisant les régimes juridiques qui le régissent dans les États membres.

Le deuxième article, préparé par une équipe grecque, explore *l'utilisation de l'IA par les administrations fiscales* dans le but d'accroître leur efficacité. Les auteurs y examinent l'équilibre à trouver entre ces gains d'efficacité et le respect dû aux principes généraux du droit administratif de l'Union, tels que le droit d'être entendu, d'accéder à son dossier et de recevoir une décision motivée, le principe d'égalité et le droit de ne pas être discriminé,

ainsi que le principe de proportionnalité. Conformément aux règles consacrées dans la récente loi sur l'IA adoptée par l'UE<sup>8</sup>, ils soulignent la responsabilité des autorités fiscales pour garantir la transparence, la responsabilité ainsi que l'action et la surveillance humaines afin d'atténuer les risques que l'IA crée lorsqu'elle est utilisée dans l'administration publique.

Dans un troisième et dernier article dans le domaine du droit administratif, une équipe hongroise examine l'affaire *WhatsApp* devant les juridictions de l'UE, dans laquelle des questions clés se posent concernant la recevabilité d'une action directe engagée contre des décisions contraignantes du comité européen de la protection des données (CEPD)<sup>9</sup>. Les auteurs expriment des critiques sur la position du Tribunal, qui a considéré en substance, en première instance, que la décision litigieuse était de nature préparatoire puisqu'elle était adressée à une autorité nationale de protection des données chargée d'adopter une décision finale et que la décision ne concernait donc pas directement la requérante. Elles font notamment valoir que les renvois préjudiciels sur la validité de telles décisions – dans le cadre de recours contre des décisions rendues par des organismes nationaux de protection des données – n'offrent pas le même niveau d'efficacité qu'un recours direct devant les juridictions de l'Union, car ils ne permettent pas à la Cour d'examiner des questions de fait pendantes devant les juridictions nationales. Il reste à voir si la Cour de justice confirmera, dans le pourvoi dont elle est saisie, la position stricte du Tribunal.

8 Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (J.O., 12 juillet 2024, L 2024/1689).

9 Aff. T-709/201, *WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données* (EU:T:2022:783). Un pourvoi est pendant devant la grande chambre de la Cour de justice (voy. aff. C-97/23 P).

Dans le domaine du *droit civil*, une première contribution d'une équipe française porte *sur la proposition de règlement de la Commission européenne de 2022 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance des décisions et l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation et à la création d'un certificat européen de filiation*<sup>10</sup>. Après avoir examiné les instruments juridiques de l'UE en vigueur traitant de problèmes de droit international privé liés aux questions familiales, l'article propose une analyse critique et contextualisée de l'équilibre que la proposition vise à atteindre. Ils mettent en lumière, à cet égard, les règles proposées visant à promouvoir les droits des citoyens de l'Union en matière de déplacement et l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, ils soulignent également les garanties que la proposition contient pour préserver les différentes conceptions, entre les États membres, de ce qu'est une « famille » et les exigences d'ordre public concernant l'établissement et la reconnaissance de la filiation. Ils décrivent les règles envisagées dans la proposition comme une évolution souhaitable, en faisant le point sur la profonde transformation du concept de « famille » dans notre société au cours des dernières décennies.

Le deuxième article, préparé par une équipe allemande, aborde la question sensible et très débattue du *contrôle judiciaire des sentences arbitrales par les juridictions des États membres à la lumière du droit de l'Union*. Ils discutent d'une affaire récemment tranchée par la Cour de justice concernant l'arbitrage dans le secteur du sport<sup>11</sup>, défendant en substance la position stricte de cette dernière comme étant nécessaire au maintien de la primauté et de l'effectivité

du droit de l'Union. Elles reconnaissent toutefois qu'un équilibre doit être trouvé entre l'autonomie des parties souhaitant soumettre leurs litiges à des procédures d'arbitrage efficaces et l'autonomie du droit de l'Union. Dans ce contexte, les auteurs présentent une proposition originale, à savoir l'extension de la possibilité de saisir la Cour à titre préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE à des organismes d'arbitrage, même lorsqu'ils ont leur siège en dehors de l'UE, comme c'est le cas pour le Tribunal arbitral du sport basé à Lausanne.

Dans le troisième et dernier article dans le domaine du droit civil, une équipe roumaine explore les subtilités juridiques entourant la validité et l'application des *clauses de compétence asymétriques dans les contrats privés*, en particulier à la lumière du règlement Bruxelles I (refonte)<sup>12</sup>. Pour l'essentiel, une telle asymétrie se produit lorsque l'une des parties dispose de plus d'options que l'autre en ce qui concerne les questions de compétence en vertu d'un contrat qui les lie.

Le quatrième et dernier domaine couvert par cette question concerne la *déontologie judiciaire et les règles régissant la conduite professionnelle des juges et des procureurs*. Dans un premier article, une équipe française discute de l'interaction *entre la diversité des membres des systèmes judiciaires et l'impartialité*, qui fait partie des garanties fondamentales attachées au droit à un procès équitable protégé par l'article 6 de la CEDH et au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 47 de la Charte. Une attention accrue est accordée à la diversité au sein du système judiciaire dans un grand

10 COM(2022) 695 final.

11 Arrêt du 21 décembre 2023, aff. C-124/21 P, *International Skating Union/Commission* (EU:C:2023:1012). Voy. également, pour l'évolution la plus récente de la jurisprudence de l'Union en la matière, arrêt du 1<sup>er</sup> août 2025, aff. C-600/23, *Royal Football Club Seraing* (EU:C:2025:617).

12 Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*J.O.*, 2012, L 351, p. 1).

nombre de systèmes judiciaires de l'UE. Les auteurs font valoir dans ce contexte que la diversité pourrait s'avérer un atout pour accroître l'impartialité des juges en Europe. Ils concluent que, bien que le renforcement de la diversité au sein du pouvoir judiciaire ne soit pas une tâche facile, une connaissance et une formation accrues sur les préjugés pourraient donner des résultats positifs en termes d'impartialité et, partant, renforcer la confiance des groupes minoritaires dans les systèmes judiciaires.

Dans un deuxième article, une équipe néerlandaise a exploré la *réponse du pouvoir judiciaire à l'attaque perpétrée en 2022 par un groupe de trois militants contre le chef-d'œuvre de Vermeer, « La jeune fille à la perle », afin de protester contre ce qu'ils ont dénoncé comme une action publique insuffisante pour lutter contre le changement climatique*. Le verdict rendu par la juridiction pénale dans le cadre de la procédure d'appel a surpris de nombreux observateurs, car il n'a pas prononcé de peine d'emprisonnement pour éviter un « effet dissuasif » sur l'exercice par d'autres personnes de leur liberté d'expression et de réunion pacifique, y compris par la désobéissance civile<sup>13</sup>. Les auteurs examinent l'affaire à travers le prisme de l'éthique judiciaire et explorent, en particulier, les défis que des cas tels que celui-ci posent au pouvoir judiciaire ainsi que le rôle que les opinions morales du juge peuvent y jouer. Après avoir donné un aperçu de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions néerlandaises sur l'« effet dissuasif » des sanctions pénales infligées aux manifestants, ils réfléchissent aux attentes des citoyens à l'égard du pouvoir judiciaire dans une affaire telle que celle-ci. Les codes de déontologie judiciaire n'empêchent pas les juges d'avoir des opinions politiques,

mais exigent d'eux qu'ils fassent preuve de réserve et de discrétion lorsqu'ils expriment de telles opinions, afin de garantir la confiance du public dans l'indépendance et l'impartialité des juges. Les auteurs soutiennent que les juges confrontés à un cas d'activisme provocateur doivent surmonter trois catégories de défis : le défi de l'*instrumentalisation*, signifiant que la justice devrait éviter d'être utilisée pour promouvoir les intérêts d'un groupe particulier ; la *dé légitimation*, évoquant la nécessité que les jugements soient soigneusement équilibrés et motivés pour réduire au minimum l'incidence négative de la décision sur la crédibilité de la juridiction ; et l'*identification*, faisant référence à l'obligation pour les juges de maintenir une distance avec les intérêts des parties concernées – en particulier les manifestants – afin de rendre un jugement sans préjugés. Dans leur conclusion, ils soulignent la marge étroite dont disposent les juges lorsqu'ils statuent sur de telles affaires, en veillant à pondérer leurs croyances personnelles et leur propre code moral avec les principes éthiques fondamentaux d'impartialité et d'indépendance.

Dans un troisième et dernier article, une équipe espagnole discute de certains des *défis les plus urgents résultant de l'utilisation active des médias sociaux par les juges et les procureurs* en se fondant sur des entretiens avec trois juges espagnols et une enquête auprès de jeunes juges de cet État membre<sup>14</sup>. Alors que certains soutiennent que des limites sont nécessaires pour éviter d'éventuels excès et protéger l'impartialité, d'autres estiment que les juges devraient pouvoir utiliser les médias sociaux aussi librement que quiconque, sur la base du droit fondamental à la liberté d'expression. Les auteurs plaident en faveur d'une approche nuancée, acceptant comme principe la participation active des

13 Cette décision était fondée sur une disposition du Code pénal néerlandais relative à la « grâce légale » (art. 9bis).

14 L'article contient également une analyse comparative entre les systèmes judiciaires de différents États membres de l'UE.

juges aux médias sociaux mais avec certaines limites visant à protéger leur impartialité et la dignité des fonctions judiciaires. Selon eux, les principes de Bangalore en matière de conduite judiciaire (indépendance, impartialité, intégrité, convenance, égalité, compétence et diligence) en particulier devraient toujours constituer un point de référence pour apprécier si l'utilisation des médias sociaux par un juge est appropriée ou non. Le développement d'une éthique individuelle par tous les juges et procureurs souhaitant être actifs sur les médias sociaux devrait être encouragé, tout en bénéficiant des orientations et du contrôle appropriés des conseils de la magistrature et d'autres organes compétents. Les auteurs reconnaissent donc que les juges doivent faire preuve de prudence sur les médias sociaux et, en particulier, conserver une apparence

d'impartialité. Toutefois, cela devrait être sans préjudice de leur capacité à être actifs sur les médias sociaux, car cette communication peut être un outil précieux pour diffuser des informations pertinentes et précises sur le droit et l'activité judiciaire au sein de la société.

Nous tenons encore à exprimer notre sincère gratitude à toutes les équipes pour leur travail, aux jurés pour leur évaluation approfondie et à la sélection des meilleurs articles<sup>15</sup> et au personnel du secrétariat du REFJ, en particulier Flavio Mastrorillo en tant que chef de projet du concours THEMIS, pour leur dévouement dans l'organisation de celui-ci. Leurs efforts collectifs concrétisent l'objectif de ce volume : établir un pont sur la doctrine juridique dans l'Union et la pratique judiciaire quotidienne au sein des États membres.

**Les rédacteurs**

---

15 Jūlija Muraru-Kūučica, Razvan Horatiu Radu et Consuelo Scerri Herrera (demi-finale sur le droit pénal européen et de l'UE) ; Hrvoje Miladin, Dario Simeoli et Hanna Werth (demi-finale sur le droit administratif européen et de l'UE) ; Aleš Galič, Paola Giacalone et Emma-Jean Hinchy (demi-finale sur le droit civil européen et de l'UE) ; Stylianos Bios, Christopher McNall et Andrea Moravčíková (demi-finale sur l'éthique judiciaire et la déontologie) ; et Mariana Canotilho, Lorenzo Salazar, Françoise Tulkens, Dalia Vasariéné et Peter George Xuereb (Grande finale).